

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET
DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA
MAITRISE DES EFFECTIFS

1er Février 2001

Décret n° 2001-11 du MFPRAPF/DGFP/DPME-SR
Portant intégration, nomination, titularisation à titre
exceptionnel et versement de certains candidats dans les
cadres des services sociaux (enseignement); en tête :
~~Monsieur~~ **DIOKAMBA (Félix)**

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

Vu l'acte fondamental;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 63-81-FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu la note de service n° 1263/MENCRSE-CAB/DGASG/DPAA du 11 juin 1993, portant recrutement des volontaires de l'enseignement;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés;

DECRETE :



Culay

Article 1 : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées (CAPEL), obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, stagiaire, indice 830, titularisés exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 830 ACC= 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique, selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et Prénoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Date de titularisation	Option du diplôme
1-	DIOKAMBA(Félix) / né le 7 février 1964 à Titi	8 mars 1994	8 mars 1995	Histoire - Géographie
2-	MAPASSI(Fidèle) / né le 25 décembre 1965 à Ndoumi (Loudima)	22 novembre 1993	22 novembre 1994	Français
3-	MBANI(Justin) / né le 11 octobre 1966 à Dolisie	17 janvier 1994	17 janvier 1995	Histoire-géographie
4-	SANGOU(Gervais) / né le 23 mars 1963 à Pointe- Noire	21 décembre 1993	21 décembre 1994	Histoire-géographie
5-	TSIBA(Hugues Désiré) / né le 30 avril 1965 à Pointe- Noire	23 décembre 1994	23 décembre 1995	Histoire-géographie
6-	SEPOU(Michel) / né le 25 septembre 1966 à Omoyi-Tsani	21 décembre 1993	21 décembre 1994	Histoire-géographie
7-	TSASSA(Jean René) / né le 8 juillet 1968 à Mbinda	20 décembre 1993	20 décembre 1994	Sciences-Physiques
8-	MISSAKALA(Marie Albertine) / née le 3 novembre 1963 à Brazzaville	12 avril 1994	12 avril 1995	Anglais

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC= 1 an, pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément au décret n°94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

3

SH

Article 4 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

HC

Brazzaville, le 1^{er} Février 2001

DASSOU

Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,


Jeanne DAMBENDZET

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

DZON

Mathias DZON

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique

NZILA

Pierre NZILA

AMPLIATIONS :

JORC	1
DGEP/DPME	3
MFPRAPE/SST	3
DGB	3
DGCF	2
MEPSSRS	2
DPAA	2
INTERESSES	08
DOSSIERS	24
SGG/BC	3

SGG/BC